

DELIBERATION N° 2019/285

Autorisant l'attribution de subventions à divers organismes et associations à caractère sportif - exercice 2019 (2)

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 28 août 2019,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2019/059 du 13 mars 2019, approuvant le budget de la Ville de Dumbéa,

VU la délibération n°2019/158 du 15 mai 2019, portant décision modification n°1 du budget principal de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa,

VU la délibération n°2019/276 du 28 août 2019, portant décision modification n°2 du budget principal de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa,

VU la note explicative de synthèse n° 2019/79 du 31 juillet 2019,

La commission municipale intitulée « administration générale et finances » entendue en séance du 5 août 2019,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :



ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Dans le cadre de la politique sportive de la commune et du label « Ville active et sportive », il est proposé d'attribuer des subventions aux associations suivantes :

	<b>ASSOCIATIONS OU ORGANISMES</b>	<b>OBJET</b>	<b>MONTANT</b>
1	Association Dumbéa Football Club	Développement école de football U8 et U16	500 000 xpf
2	Association Sportive Golf Club de Dumbéa	Organisation du South Pacific Classic Dumbéa	230 000 xpf

ARTICLE 2/

Le Maire est habilité à signer, le cas échéant, les conventions de partenariat définissant les obligations des associations subventionnées.

ARTICLE 3/

Les dépenses correspondantes, d'un montant de sept-cent-trente-mille francs (730.000 XPF) seront imputées en section de fonctionnement au chapitre 65 intitulé « autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville, exercice 2019.

ARTICLE 4/

Conformément aux dispositions R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et /ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

ARTICLE 5/

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

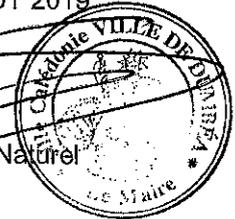
DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 28 AOÛT 2019

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 28 AOÛT 2019

Le Maire,

Georges Natirel



<u>DESTINATAIRES :</u>	
SUBD. ADMINIS. SUD	- 1
S.G	- 1
AFFICHAGE	- 1
SERVICE DES FINANCES	- 1
SERVICE DES SPORTS	- 1
DCJS	- 1
DAF	- 1
TRESORIER PROVINCE SUD	- 1
BENEFICIAIRES	- 2

